

STATUTS DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SOLIDARITE DU TOURISME

ARTICLE 1. COMPOSITION

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SOLIDARITE DU TOURISME, aussi dénommée « APST » ou « Association » dans les présents statuts, est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle réunit les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions du Livre II, Titre Ier, du code du tourisme et qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité professionnelle des forfaits touristiques et/ou des services de voyage ou qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées.

Les statuts, agréés par le Ministre chargé du Tourisme et par le Ministre de l'Économie et des Finances, permettent à l'Association d'agir en qualité d'organisme de garantie collective visé à l'article L211-18 (II) du code du tourisme.

Elle se compose de :

- 1° Membres d'Honneur : personnes apportant ou ayant apporté à l'Association leur appui moral et leur concours pour lui permettre d'atteindre les buts fixés à l'Article 2.
- 2° Membres Adhérents : les personnes réunies au sein de l'APST, telles que définies au paragraphe 2 du présent article et qui sont immatriculées au registre prévu à l'article L141-3 du code du tourisme.
- 3° Membres Affiliés : les ressortissants des fédérations ou unions qui sont elles-mêmes Membres Adhérents de l'Association.
- 4° Membres Partenaires : entreprises ou organismes liés conventionnellement à l'Association et concourant à son objet ou le favorisant.
- 5° Membre de Droit : le Ministre chargé du Tourisme, ou son représentant qui participe aux travaux de l'Association et assiste à ses diverses instances.

ARTICLE 2. OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

L'Association a pour objet de gérer le fonds de garantie professionnel destiné à fournir aux Membres Adhérents la garantie financière prévue à l'article L211-18 du code du tourisme. L'appartenance à l'Association, en qualité de Membre Adhérent, confère la garantie conformément à l'exigence du code du tourisme.

La garantie résulte d'un engagement écrit délivré par l'Association sous la forme d'une attestation d'adhésion qui ne prend effet qu'à compter de l'immatriculation au registre prévu à l'article L141-3 du code du tourisme.

Cette garantie est délivrée au moyen du fonds de garantie professionnel défini à l'Article 3 des Statuts.

L'Association peut également consentir, en dehors du champ prévu par la loi et ses textes d'application, une indemnisation volontaire ou conventionnelle soit au profit de ses Membres, soit même au profit de tiers, à condition que cette indemnisation soit directement imputée sur le budget de fonctionnement de l'Association. Cette indemnisation ne pourra toutefois pas intervenir si son imputation sur le budget de fonctionnement a pour effet de rendre celui-ci déficitaire.

Elle peut aussi apporter son concours et son assistance à ses Membres, avec l'accord du Conseil d'Administration qui n'aura pas, dans ce cas, à motiver sa décision.

Elle veille au respect de la loi et de la réglementation, notamment celles applicables aux activités du tourisme. Elle peut intervenir, au besoin par voie judiciaire, chaque fois que des pratiques ou agissements lui sont signalés, qui peuvent être considérés comme illégaux ou même nuisibles au tourisme en général, et au bon renom de ses Membres.

Elle peut aussi intervenir par tout moyen approprié ou entreprendre toute action justifiée lorsque la réputation de ses Membres est concernée.

L'Association a également pour objet de favoriser tout service à ses Membres, et toutes études et recherches de caractère général sur l'activité, l'économie, le développement et la promotion du tourisme. Elle favorise l'accès à la profession des jeunes et des personnes en reconversion professionnelle.

L'Association poursuit une activité désintéressée et s'interdit toute action de nature politique, philosophique ou confessionnelle. Elle peut s'associer ou concourir à toute entreprise ou activité favorisant la réalisation de ses buts.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est situé à PARIS 17ème, 15, avenue Carnot, et peut être transféré en tout autre lieu, en France, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3. FONDS DE GARANTIE PROFESSIONNEL

Le fonds de garantie professionnel est constitué :

- De dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit et libellés en Euro,
- D'obligations cotées en France, d'actions de SICAV et de parts de fonds communs de placement de Trésorerie ou obligataires et libellés en Euro,
- D'actifs immobiliers.

Le fonds de garantie professionnel géré par l'Association répond des engagements contractés par celle-ci dans la limite du montant de ce fonds et de celle des garanties, engagements et actifs mobilisables, notamment du patrimoine immobilier dont elle dispose.

Le fonds de garantie professionnel est mis en œuvre selon les conditions de la réglementation en vigueur et conformément aux modalités de l'Article 4, de l'Article 5 et de l'Article 6 des statuts.

Lorsque l'Association, au moyen du fonds de garantie professionnel, fournit la garantie financière sous la forme prévue à l'Article 4 et à l'Article 5 des présents Statuts, elle est considérée comme ayant satisfait aux obligations légales et réglementaires relatives à la garantie financière. Elle informe le ministre chargé du tourisme, la commission d'immatriculation prévue à l'article L141-3 du code du tourisme, au plus tard huit jours francs après avoir été saisie de la défaillance d'un Membre Adhérent en lui précisant les motifs de sa décision.

Les Membres de l'Association ne répondent pas sur leur patrimoine propre des engagements de garantie dont l'exécution est limitée aux seules capacités du fonds de garantie professionnel et au patrimoine propre de l'Association.

Lorsque ces dernières auront été mises à contribution à la suite de la défaillance d'un de ses Membres, l'Association mettra en œuvre les engagements contractuels souscrits à son profit par ce Membre défaillant, ses dirigeants ou des tiers. Cette mise en œuvre aura pour objet le recouvrement des sommes prélevées sur le fonds de garantie professionnel ou exposées à partir de ce dernier, ainsi que les frais et charges afférents. L'Association sera également fondée à exercer tous les recours dont elle dispose tant à son propre profit qu'au profit du fonds de garantie professionnel.

Les Membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur le fonds de garantie professionnel lors de la perte de la qualité d'Adhérent et ce, pour quelque raison que ce soit.

Le Conseil d'Administration peut décider chaque année d'augmenter le fonds de garantie professionnel en fonction d'un accroissement des excédents enregistrés par l'Association.

À la fin de chaque exercice, le reliquat total des ressources de l'Association est affecté au fonds de garantie professionnel.

L'Association tient une comptabilité distincte concernant le fonds de garantie et plus particulièrement la détermination de son montant et les opérations pouvant affecter ledit fonds.

Par "voyageurs", les statuts visent les personnes physiques ou morales ayant directement souscrit des prestations touristiques garanties par le code du tourisme auprès d'un Membre Adhérent défaillant, ainsi que leurs ayants droits.

ARTICLE 4. LIBERATION DE LA GARANTIE EN SERVICES

Conformément aux dispositions du code du tourisme, dès la constatation de la défaillance financière d'un Membre Adhérent et à la demande de celui-ci, l'Association prend en priorité les moyens nécessaires pour délivrer ou faire délivrer sa garantie en services. La garantie en services consiste en la fourniture aux voyageurs ayant souscrit des prestations touristiques garanties par le code du tourisme directement auprès du Membre Adhérent défaillant. Les services fournis correspondent aux fonds remis au Membre Adhérent défaillant pour autant que celui-ci ne soit plus en mesure de les fournir.

Ces services, qui peuvent prendre la forme de prestations de substitution dans les conditions prévues par le code du tourisme, peuvent être adaptés à raison des circonstances de la situation et les contraintes de l'urgence.

Pour satisfaire à ses obligations, l'Association est fondée à obtenir des voyageurs ayant souscrit un forfait, touristique ou une prestation de voyage liées ou une prestation sèche intermédiée auprès du Membre Adhérent défaillant le paiement immédiat du prix des prestations qui n'aurait pas été déjà réglé à ce Membre et elle se trouve, en tous cas, subrogée dans les droits de ces voyageurs ayant souscrit des prestations touristiques garanties par le code du tourisme, en application de l'article 2306 du code civil.

Toutefois, l'Association se réserve le droit d'apprécier librement les cas dans lesquels elle est conduite à libérer sa garantie en deniers.

ARTICLE 5. LIBERATION DE LA GARANTIE EN DENIERS

Dans les cas où l'Association ne peut pas libérer la garantie en services tel que prévu à l'Article 4, elle libère la garantie en deniers.

Dans ce cas, l'Association rembourse au voyageur les fonds visés à l'article L211-18 II du code du tourisme versés auprès d'un Membre Adhérent défaillant. Le voyageur doit justifier de sa créance et, s'il y a lieu, la déclarer auprès des organes de la procédure collective visant le Membre Adhérent défaillant.

Ces versements s'opèrent en capital, à l'exclusion de tous intérêts, accessoires ou indemnités d'aucune sorte, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6. RAPATRIEMENT

Lorsque le Préfet compétent décide, en application des dispositions du code du tourisme de faire assurer en urgence le rapatriement des voyageurs ayant souscrit des prestations touristiques garanties par le code du tourisme auprès d'un Membre Adhérent défaillant, les sommes nécessaires à la mise en œuvre de ce rapatriement sont prélevées sur le fonds de garantie professionnel.

ARTICLE 7. CAS PARTICULIER D'INTERVENTION

En cas de nécessité, le Ministre chargé du Tourisme peut en outre demander à l'Association d'exécuter ou de faire exécuter sans mise en jeu du fonds de garantie professionnel tout ou partie des obligations de mise en œuvre de la garantie financière au profit d'entreprises ou d'organismes non Adhérents à l'Association dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un Membre Adhérent défaillant.

Dans un tel cas toutefois et après acceptation de l'Association, le garant financier de cette entreprise ou de cet organisme, non Membre, remet à l'Association, préalablement à l'intervention de cette dernière les fonds nécessaires à cette intervention.

L'Association est autorisée à imputer ses frais sur les fonds reçus.

Elle n'est toutefois pas tenue d'intervenir au-delà du montant net des fonds qu'elle aura reçus à ce titre.

ARTICLE 8. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- a) Les ressources de l'Association proviennent :
- d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire,
 - des cotisations annuelles fixes, destinées au fonctionnement de l'Association, supportées par les Membres de l'Association et dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire,
 - des fonds versés par des Membres ou des tiers,
 - des subventions ou dons acceptés par le Conseil d'Administration.
- b) Le fonds de garantie professionnel est alimenté par des contributions annuelles aussi appelées « cotisations variables » qui sont acquittées par les Membres Adhérents. Ces contributions sont variables et déterminées par le Bureau ou le Conseil d'Administration pour chaque Adhérent en fonction des risques encourus par l'Association pour celui-ci.

L'Association, après accord du Conseil d'Administration, peut éventuellement procéder, en cours d'exercice, à des appels complémentaires exceptionnels de contributions afin de respecter les normes prudentielles fixées par l'arrêté pris en application de l'article R211-26 du code du tourisme.

Les cotisations et contributions sont dues par année civile et payables d'avance à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Les droits d'entrée sont également payables d'avance.

L'Association n'est pas tenue d'effectuer le remboursement des sommes payées d'avance aux personnes ayant perdu la qualité de Membre en cours d'année civile.

ARTICLE 9. QUALITE DE MEMBRE

Les Membres d'Honneur sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Membres Adhérents, les Membres Affiliés et les Membres Partenaires sont admis par le Conseil d'Administration ou par le Bureau sur délégation du Conseil d'Administration.

Les conditions et modalités d'admission sont, pour le surplus, déterminées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les Membres de l'Association qui se trouvent dans l'une des situations suivantes perdent leur qualité de Membre :

- les Membres ayant subi une mesure de radiation pour l'une des causes énumérées à l'Article 3 A du Règlement Intérieur et entraînant la perte immédiate et de plein droit de la qualité de membre ;
- les Membres ayant subi une mesure de radiation pour l'une des causes énumérées à l'Article 3 B du Règlement Intérieur ;
- les Membres ayant subi une mesure de radiation consécutive à une audition pour l'une des causes énumérées à l'Article 3 C du Règlement Intérieur.

Les mesures de radiation sont communiquées aux Membres concernés avec copie au Ministre chargé du Tourisme, ainsi qu'à la commission d'immatriculation prévue à l'article L141-2 du code du tourisme.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose :

- des Membres Adhérents qui, seuls, ont droit de vote,
- de tous les autres Membres qui sont invités à y assister avec voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Président de l'Association dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, ou, à défaut, sous celle d'un autre Membre du Bureau désigné en application de l'Article 15 des présents statuts.

Elle approuve le rapport moral, le rapport financier et le projet de budget établis par le Conseil d'Administration. Ces documents sont adressés par courrier électronique aux Membres Adhérents avant la tenue de l'Assemblée Générale et sont consultables sur le site internet de l'Association. Ces documents peuvent être adressés par courrier sur demande du Membre Adhérent intéressé. Elle donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et statue à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée élit, conformément à Article 13 des présents statuts, les membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à échéance.

Elle nomme un Commissaire aux Comptes.

Elle désigne en outre, chaque année, un contrôleur financier pris parmi les Membres Adhérents de l'Association.

L'Assemblée se réunit valablement si le dixième au moins des Membres Adhérents inscrits, est présent ou représenté ou a voté par correspondance ou encore à distance par vote électronique, si ce dernier mode de consultation est mentionné dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

Les votes par correspondance ou électroniques sont dépouillés ou relevés à la date limite prévue pour leur réception par toutes personnes désignées par le Comité d'éthique et de validation. Ces personnes ne peuvent toutefois pas être candidates à une élection au poste d'Administrateur prévue pour cette même Assemblée.

Un Membre Adhérent présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs émanant d'autres Membres Adhérents. Toutefois, cette limite n'est pas applicable au Président de l'Association en exercice à la date d'envoi des convocations.

Si la proportion du dixième des Membres Adhérents inscrits n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, sous un délai de 15 jours au moins et de 30 jours au plus.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres Adhérents présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance ou encore par vote électronique.

ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des Membres Adhérents. Le Conseil d'Administration doit convoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois qui suivent la date de sa proposition ou du dépôt de la demande de modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, peut prononcer la dissolution de l'Association.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, les résolutions portées à l'ordre du jour ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance et/ou à distance ou encore par vote électronique.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé, avec voix délibérative, d'au plus 20 personnes physiques désignées ou élues, soit en qualité de Membre Adhérent exploitant en nom personnel, soit en qualité de représentant légal d'une personne morale Membre Adhérent, soit en qualité de mandataire social d'une personne morale Membre Adhérent.

Un membre du Comité d'éthique et de validation ne peut pas présenter sa candidature aux fonctions d'Administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration sont issus des Membres Adhérents et sont réunis en collèges définis en fonction des catégories prévues à l'article L211-1, (I), (II) et (III) du code du tourisme :

- I) Au titre des agents de voyages et autres opérateurs visés à l'article L211-1 (I) et (III) du code du tourisme :
 - a) 12 administrateurs, élus par l'Assemblée Générale dont les mandats de trois ans sont renouvelés par tiers chaque année et dont les postes ont répartis comme suit :
 - 3 administrateurs « Distributeurs » sont issus des Membres Adhérents dont l'activité prépondérante consiste à revendre aux consommateurs des prestations touristiques dont ils ne sont pas producteurs,
 - 2 administrateurs « Producteurs » sont issus des Membres Adhérents dont l'activité prépondérante consiste à assembler des prestations touristiques et à les vendre à des distributeurs ou directement aux consommateurs,
 - 3 administrateurs « Tourisme d'accueil » sont issus des Membres Adhérents dont l'activité prépondérante consiste à organiser et/ou vendre des prestations touristiques qui sont exécutées sur le territoire national,
 - 4 administrateurs issus, indifféremment, de l'une des catégories qui précèdent.

- b) 2 administrateurs, élus par l'Assemblée Générale pour des mandats de trois ans dont :
 - 1 administrateur est issu des Membres Adhérents exerçant leurs activités sous forme associative, à l'exclusion des organismes locaux de tourisme,
 - 1 administrateur est issu des Membres Adhérents dont l'activité principale est la gestion d'hébergements.
 - c) Le Président du Comité des Régions.
 - d) Le cas échéant, un administrateur issu d'un Membre Adhérent et désigné chaque année, au plus tard la veille du jour de la tenue de l'Assemblée Générale annuelle, par l'organisation syndicale professionnelle la plus représentative des opérateurs de voyages, étant précisé que la même organisation syndicale et le cas échéant, ses affiliés, ne peuvent désigner plus d'un administrateur.
 - e) Le cas échéant, un administrateur issu d'un Membre Adhérent et désigné chaque année, au plus tard la veille du jour de la tenue de l'Assemblée Générale annuelle, par l'organisation syndicale professionnelle la plus représentative des Producteurs, étant précisé que la même organisation syndicale et le cas échéant, ses affiliés, ne peuvent désigner plus d'un administrateur.
- II) Au titre des « Organismes locaux de tourisme », opérateurs visés à l'article L211-1 (II) du code du tourisme :
- a) 2 administrateurs représentant les Offices de Tourisme, désignés ou élus par leur organisation nationale,
 - b) 1 administrateur représentant les autres organismes locaux de tourisme, désigné ou élu par l'organisation nationale qui représente le plus grand nombre de ces organismes, Membres adhérents de l'Association.

Le président du Comité d'éthique et de validation participe aux réunions du Conseil d'Administration, et dispose d'une voix consultative.

Les administrateurs désignés à raison de leur qualité de représentant d'un organisme national ou du Comité des Régions ne peuvent exercer la fonction de Président ou de Vice-président National de l'Association.

Un Délégué Régional de l'Association peut présenter sa candidature aux fonctions d'administrateur de l'Association et conserver son statut de Délégué Régional.

En cas d'absence de candidat à certains postes d'administrateur ou en cas de vacance de certains postes en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut coopter un administrateur pour chacun des postes vacants ou rendus vacants parmi les Membres Adhérents répondant aux conditions d'exigibilité fixées par les statuts. Dans tous les cas, il est procédé à l'élection ou au remplacement de cet administrateur coopté lors de la plus proche Assemblée Générale et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

Tous les administrateurs doivent être issus de Membres Adhérents de l'Association depuis au moins un an à la date de leur candidature.

Chaque Membre Adhérent dispose d'une voix et peut voter pour un administrateur de son choix

Les administrateurs sont rééligibles et ne peuvent déléguer leur voix.

Leurs mandats sont gratuits à l'exception de celui du Président qui, le cas échéant, peut être rémunéré dans les conditions prévues par l'Article 15 des présents Statuts.

ARTICLE 14. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association, le Bureau ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la majorité absolue des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter.

Un administrateur ayant directement ou indirectement ou personnellement des intérêts liés à un Membre Adhérent concerné par un sujet figurant à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ne peut, ni assister aux débats, ni participer à la délibération du Conseil d'Administration, concernant ce sujet.

Lors de leur première participation à un Conseil d'Administration, les administrateurs devront adhérer, sous peine d'exclusion, à une charte de confidentialité, approuvée par le Comité d'éthique et de validation, qui fixera leurs obligations pendant toute la durée de leur mandat et des mandats successifs et devront renouveler cette adhésion à chaque fois que les dispositions de cette charte de confidentialité auront été modifiées.

Toute violation, par un administrateur, des devoirs liés aux conflits d'intérêts et/ou de la charte de confidentialité, est susceptible de justifier l'exclusion de l'administrateur concerné, par décision du Conseil d'administration, après avis du Comité d'éthique et de validation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre absent à trois réunions consécutives, et sauf raison valable et acceptée comme telle par le Conseil d'administration, est déclaré démissionnaire d'office.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 15. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'Assemblée Générale.

Il élit en son sein le Président de l'Association et les autres Membres du Bureau.

Il décide notamment des admissions, radiations et exclusions des Membres Adhérents.

Il contrôle la gestion du Bureau qui doit lui rendre compte de ses actes.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée de mesure de sûreté ou d'exécution et peut déléguer au Président le pouvoir d'autoriser toute mainlevée de mesure de sûreté ou d'exécution.

Dans les limites fixées par l'article 261 du code général des impôts concernant la gestion désintéressée des organismes sans but lucratif et des textes pris pour son application, il décide, le cas échéant, le versement d'une rémunération au Président ou d'indemnités au profit de l'entreprise ou de l'organisme dont le Président serait détaché pour pouvoir accomplir son mandat au sein de l'Association.

Il prend toutes dispositions nécessaires à la délivrance, à la mise en œuvre et au retrait de la garantie prévue par le Titre 1 du Livre II du code du tourisme.

Il peut constituer des comités permanents ou des comités temporaires chargés de traiter un sujet fixé par le Conseil d'administration. Il peut établir des règlements intérieurs ou chartes en vue du bon fonctionnement des organes de l'Association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut en outre faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et délègue au Bureau, de façon permanente par l'effet des présents Statuts, les pouvoirs énumérés au présent article.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers appartenant à l'Association doivent être portées à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16. BUREAU

Le Bureau est composé de 10 membres maximum issus du Conseil d'Administration, élus à bulletin secret par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat de l'Administrateur concerné. Ils sont rééligibles.

Lors de chacun des scrutins, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au premier tour et, s'il y a lieu, au deuxième tour, la majorité absolue du vote des Administrateurs en exercice. A défaut ou s'il reste des postes à pourvoir, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas de partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions d'Administrateur l'emporte. En cas d'égalité dans l'ancienneté, le candidat le plus âgé l'emporte.

Le Bureau est constitué de la manière suivante :

- 3 membres, le Président de l'Association, le Vice-président National et le Trésorier, élus parmi les Administrateurs issus du collège agents de voyages et autres opérateurs de voyages, tel que défini à l'Article 13 (I) (a) des présents statuts, et dont au moins 1 membre est administrateur Distributeur tel que défini à l'article 13 (I) (a), 1er paragraphe,

- Au plus 1 membre administrateur Distributeur tel que défini à l'Article 13 (I) (a), 1er paragraphe,
- Au plus 1 membre administrateur Producteur tel que défini à l'Article 13 (I) (a), 2ème paragraphe,
- Au plus 1 membre administrateur Tourisme d'accueil tel que défini à l'Article 13 (I) (a), 3ème paragraphe,
- Le Président du Comité des Régions, tel que visé à l'Article 13 (I), (b),
- Le cas échéant, le Membre Adhérent désigné chaque année comme administrateur par l'organisation syndicale professionnelle la plus représentative des opérateurs de voyages,
- Le cas échéant, le Membre Adhérent désigné chaque année comme administrateur par l'organisation syndicale professionnelle la plus représentative des Producteurs.
- 1 membre élu parmi les administrateurs issus du collège défini à l'Article 13 (II).

ARTICLE 17. POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau de l'Association a pour mission de préparer les séances du Conseil d'Administration et d'assurer l'exécution de ses décisions. Il prépare les rapports annuels pour l'Assemblée Générale.

Le Bureau est valablement réuni si au moins trois membres qui le composent, dont le Président de l'Association ou le Vice-Président ou le Président du Comité des régions, sont présents.

Il gère l'ensemble des fonds appartenant à l'Association ou au fonds de garantie professionnel.

Le Bureau prend toutes les décisions prévues par l'Article 15, et notamment :

- Il décide des adhésions et des radiations des Membres,
- Il octroie au profit des Membres Adhérents, la garantie prévue par le titre Ier du livre II du code du tourisme,
- Il décide de la suppression de la garantie légale,
- Il réalise toutes les opérations relatives à la mise en œuvre de la garantie légale,
- Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration à chacune des réunions de ce dernier.

En cas d'égalité de votes, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Un membre du Bureau ayant directement ou indirectement ou personnellement des intérêts liés à un Membre Adhérent concerné par un sujet figurant à l'ordre du jour du Bureau ne peut, ni assister aux débats, ni participer à la délibération du Bureau, concernant ce sujet.

ARTICLE 18. COMITE DES RISQUES

L'Association dispose d'un Comité des Risques composé de :

- trois membres personnes physiques nommés, pour une durée de trois ans, par le Président de l'Association (ci-après les **Membres Décisionnaires**).

Autant que faire se peut, le Président de l'Association nomme les Membres Décisionnaires de sorte qu'ils regroupent une personne disposant d'une expérience reconnue en matière bancaire, une personne disposant d'une expérience reconnue en matière d'assurance et une personne disposant d'une expérience reconnue en matière d'audit.

Aucun des Membres Décisionnaires ne peut être, ou avoir été, Membre de l'Association.

Chaque Membre Décisionnaire signe, lors de sa désignation, une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de tout intérêt personnel et professionnel entre lui-même et les Membres de l'Association ;

- un membre personne physique nommé dans les mêmes conditions, dont le rôle consiste à apporter aux Membres Décisionnaires toute information ou conseil relatif à l'activité des Membres l'Association et à l'industrie du tourisme en général (ci-après le **Membre Consultatif**).

Le Membre Consultatif n'a pas de rôle délibératif. Il peut être interrogé par les Membres Décisionnaires sur tout sujet du ressort du Comité des Risques. Le Membre Consultatif participe également aux réunions du Comité des Risques, sans voix délibérative. Le Membre Consultatif ne signe pas les avis du Comité des Risques.

Au cas où un le mandat d'un membre du Comité des Risques est interrompu avant son terme, le Président de l'Association pourvoit à son remplacement en désignant son successeur pour la durée de mandat restant à courir.

Les membres du Comité des Risques peuvent être révoqués *ad nutum* par le Président de l'Association, sans débat contradictoire nécessaire. Pour les Membres Décisionnaires, la décision de révocation est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale à l'occasion de sa première réunion suivant la date de la révocation.

Les membres du Comité des Risques peuvent percevoir une rémunération, fixée par le Président de l'Association lors de leur désignation. Cette rémunération figure dans le rapport financier de l'Association. Cette rémunération peut varier selon le membre concerné.

ARTICLE 19. DELIBERATIONS DU COMITE DES RISQUES

Les membres du Comité des Risques sont rendus destinataires de l'ensemble de la documentation nécessaire à leurs travaux par le Secrétaire Général de l'Association ou, à défaut, par le Président de l'Association par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié.

Le Comité des Risques se réunit de sa propre initiative jusqu'à une fois par mois. Ses réunions peuvent également être convoquées par le Président de l'Association, le Secrétaire Général de l'Association, le Conseil d'administration ou le Bureau. Les réunions du Comité des Risques peuvent se tenir à distance.

Le Comité des Risques ne peut rendre d'avis que si au moins deux de ses Membres Décisionnaires sont présents.

L'avis doit être rendu par écrit. Il est signé, le cas échéant par voie électronique, par les Membres Décisionnaires.

Un membre du Comité des Risques ayant, directement ou indirectement, des intérêts personnels ou professionnels liés à un candidat ou à un Membre Adhérent pour lequel un avis doit être rendu ne peut ni assister aux débats, ni participer à la délibération y relative, ni signer l'avis du Comité des Risques.

Les avis du Comité des Risques sont adressés au Président de l'Association, lequel les porte à la connaissance du Conseil d'Administration ou du Bureau, lorsque celui-ci intervient sur délégation du Conseil d'Administration, lors de la réunion consacrée à l'examen de la demande d'adhésion ou du maintien de celle-ci.

ARTICLE 20. POUVOIRS DU COMITE DES RISQUES

Le Comité des Risques rend un avis :

- au Président de l'Association à chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire. Cet avis est toujours consultatif ;
- au Conseil d'Administration ou au Bureau lorsque celui-ci intervient sur délégation du Conseil d'Administration, pour les demandes d'adhésion présentées par des candidats au statut de Membre Adhérent dans les cas suivants :
 - lorsque l'adhésion génère, pour, l'Association, un engagement théorique inférieur à 1.000.000 euros, le Comité des Risques n'est pas consulté ;
 - lorsque l'adhésion génère, pour, l'Association, un engagement théorique égal ou supérieur à 1.000.000 euros et inférieur à 3.000.000 euros, le Comité des Risques rend un avis consultatif ;
 - lorsque l'adhésion génère, pour, l'Association, un engagement théorique égal ou supérieur à 3.000.000 euros, le Comité des risques rend un avis contraignant.

Le Comité des Risques rend également un avis contraignant au Conseil d'Administration ou au Bureau dans tous les cas où l'évolution de l'activité d'un Membre existant entraîne, pour l'Association, un engagement théorique égal ou supérieur à 3.000.000 euros.

L'"engagement théorique" s'entend du montant de la garantie financière susceptible d'être mise en œuvre par l'Association en cas de défaillance de l'adhérent considéré.

En cas d'adhérents appartenant à un même groupe de sociétés (la notion de groupe de sociétés étant entendue, directement ou indirectement, de sociétés se contrôlant l'une l'autre, ou étant soumises à un contrôle commun, la notion de contrôle étant elle-même définie à l'article L233-3 du code de commerce), l'"engagement théorique" vise le montant cumulé des garanties financières susceptibles d'être mises en œuvre par l'Association à raison de la défaillance de chacun des adhérents membres du même groupe de sociétés.

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont tenus de se conformer aux avis du Comité des Risques lorsque ceux-ci sont contraignants.

S'il y a lieu, le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent toutefois, de leur propre initiative, allonger pour une durée de trois mois au plus le délai accordé par le Comité des Risques à un Membre existant pour la fourniture de garanties nouvelles ou additionnelles.

Les membres du Comité des Risques ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

ARTICLE 21. PRESIDENT - VICE-PRESIDENT - TRESORIER

Le Président anime et dirige l'Association. Il est le représentant légal de l'Association. Il la représente notamment en justice et dans les actes de la vie civile. Il a le pouvoir de transiger et de compromettre au nom et pour le compte de l'Association. Il préside les séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs au Vice-président.

La durée des fonctions du Président ne peut toutefois excéder six années consécutives sauf si cette durée maximale expire avant le terme du mandat d'administrateur du Président ; dans ce dernier cas, le terme de cette durée maximale est repoussé pour coïncider avec le terme du mandat d'administrateur du Président.

Pour être élu Président de l'Association, le candidat doit justifier d'au moins une année aux fonctions d'administrateur de l'Association.

En cas d'absence ou d'impossibilité temporaire du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-président.

En cas d'impossibilité sur une durée supérieure à deux mois pour le Président d'exercer ses fonctions, le plus prochain Conseil d'Administration complète le Bureau dans les conditions prévues à l'Article 16.

Le Président peut enfin confier un mandat ou une mission précise à un membre du Conseil d'Administration, au Secrétaire Général ou à toute personne de son choix.

Le Trésorier contrôle le service financier.

Les dépenses sont décidées par le Président et réglées par le Trésorier.

ARTICLE 22. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et détermine la dévolution de son patrimoine qui ne peut l'être, en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, qu'au profit d'un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association.

Le montant du fonds de garantie professionnel, ventilé au prorata de la dernière contribution versée par les Membres Adhérents au titre de l'exercice de la dissolution, est alors réparti au profit du ou des organismes qui fourniront la garantie légale au profit de chacun de ces Membres Adhérents au jour de la dissolution.

ARTICLE 23. REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire et agréé par le Ministre chargé du Tourisme et le Ministre de l'Économie et des Finances précise et complète les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 24. LITIGES

Tous conflits qui s'élèveront à l'occasion de l'application des présents statuts ou des conventions conclues par l'Association sont du ressort des Tribunaux de Paris.

Il pourra toujours être recouru à une conciliation amiable ou à un arbitrage préalablement aux instances judiciaires.

ARTICLE 25. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- a) Les présents Statuts entrent en vigueur à la plus tardive des trois dates suivantes :
- date de leur agrément par le Ministre chargé du tourisme ;
 - date de leur agrément par le Ministre chargé de l'économie et des finances ;
 - date de leur adoption par les Membres de l'Association réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.
- b) À l'entrée en vigueur des présents Statuts, les Président, Vice-président, Trésorier, membres du Bureau et membres du Conseil d'Administration de l'Association seront démissionnaires d'office. Cette démission d'office prendra effet à la date de la première

réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association convoquée à la suite de l'entrée en vigueur des présents Statuts (ci-après la Première Assemblée Générale).

- c) La Première Assemblée Générale procédera à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Association conformément aux stipulations de l'Article 13 des présents Statuts.

Toutefois, afin d'assurer la mise en œuvre immédiate du renouvellement par tiers chaque année des membres du Conseil d'administration visés à l'Article 13 (I) (a) des présents Statuts, la durée des mandats conférés à ceux-ci par la Première Assemblée Générale sera la suivante :

- Concernant les 3 administrateurs "Distributeurs" : le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix sera élu pour 3 ans. Le candidat ayant reçu le deuxième plus grand nombre de voix sera élu pour 2 ans. Le candidat ayant reçu le troisième plus grand nombre de voix sera élu pour 1 an.
- Concernant les 2 administrateurs "Producteurs" : le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix sera élu pour 3 ans. Le candidat ayant reçu le deuxième plus grand nombre de voix sera élu pour 2 ans.
- Concernant les 3 administrateurs "Tourisme d'accueil" : le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix sera élu pour 3 ans. Le candidat ayant reçu le deuxième plus grand nombre de voix sera élu pour 2 ans. Le candidat ayant reçu le troisième plus grand nombre de voix sera élu pour 1 an.
- Concernant les 4 administrateurs issus, indifféremment, de l'une des catégories qui précèdent : le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix sera élu pour 3 ans. Le candidat ayant reçu le deuxième plus grand nombre de voix sera élu pour 2 ans. Les candidats ayant reçu le troisième et le quatrième plus grand nombre de voix seront élus pour 1 an.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus âgé sera réputé avoir reçu le plus grand nombre de voix.